



Chambre 1
Numéro de rôle 2022/AM/9
MOREKA SRL / SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE.
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 janvier 2023**

Droit du travail.

Amendes administratives.

Requête originaire déclarée irrecevable pour tardiveté.

Délai de recours contre la décision administrative prenant cours à la date où son destinataire a pu en avoir connaissance même s'il n'a pas été recherché à la poste le pli recommandé contenant la décision administrative.

Article 583, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La SRL MOREKA, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à
xxxx, xxxxxxxxx,

Partie appelante, partie demanderesse originaire,
comparaissant par son conseil Maître ALMONTE substituant
Maître DEVERGNIES, avocate à CHARLEROI.

CONTRE :

**Le SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE**, (BCE xxxx.xxx.xxx), DIRECTION DES
AMENDES ADMINISTRATIVES, dont les bureaux sont sis à xxxx,
xxxxxxxxxx,

Partie intimée, partie défenderesse originaire, comparaissant
par son conseil Maître ORBAN substituant Maître HALLET, avocat
BRUXELLES.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et,
notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 14/10/2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, appel formé par requête réceptionnée au greffe de la cour le 09/11/2021 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire le 17/02/2022, et notifiée aux parties le 22/02/2022 ;

Vu, pour le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe de la cour le 31/08/2022 ;

Vu, pour la SRL MOREKA, ses conclusions additionnelles d'appel reçues au greffe de la cour le 06/10/2022 ;

Vu les dossiers d'information complémentaire de l'auditorat général transmis par apostille des 04/05/2022 et 10/06/2022 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 21/10/2022 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 18/11/2022 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête reçue au greffe le 09/11/2021, la SRL MOREKA a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 14/10/2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, notifié le 20/10/2021, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :**1. Les faits de la cause et les antécédents de la procédure**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience qu'en date du 18/10/2018, à 21 heures, un contrôle a été effectué par des inspecteurs sociaux du bureau de chômage de Charleroi, au sein du restaurant « DA NOI », situé xxxxxxxx à xxxxxxxx, exploité par la SPRL MOREKA, dont Monsieur Rxxxxxx Mxxxxxxxxxxx et Madame Gxxxxxxx Sxxxxxxxxxxx étaient les gérants officiels suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge en vigueur à l'époque.

Lors de ce contrôle, plusieurs personnes ont été constatées au travail, à savoir Monsieur Bxxxx Sxxxxxx, Monsieur Fxxxxxxx Dxxxxxx et Madame Mxxxx Cxxxxxxxxx Dxxxxxx. Ces travailleurs ont pu être entendus sur les lieux du contrôle.

Monsieur BXXXX SXXXXXX, occupé en tant que commis de cuisine, a indiqué travailler à temps partiel à raison de 25 heures par semaine selon un horaire variable depuis le 08/11/2017.

Monsieur FXXXXXX DXXXXXX, occupé en tant que barman et au service en salle, a indiqué travailler à temps partiel à raison de 19 heures par semaine depuis le 13/11/2017, selon un horaire variable. Il a expliqué que son horaire n'était pas affiché mais qu'il s'arrangeait avec la patronne concernant ses horaires.

Les copies des contrats de travail à temps partiel de Messieurs BXXXX SXXXXXX et FXXXXXX DXXXXXX ont pu être présentées. Toutefois, leurs horaires de travail à temps partiel variable n'étaient pas affichés sur le lieu de travail.

Madame MXXXX CXXXXXXXX DXXXXXX a déclaré être occupée à la plonge dans le restaurant appartenant à sa belle-sœur (Madame Gxxxxxxx Sxxxxxxxxxxx) et à son mari. Elle a expliqué que sa belle-sœur s'était blessée au coccyx avant de prendre son service et lui avait demandé de la remplacer. Elle a ajouté être arrivée à 18 heures et terminer sa journée à la fermeture du restaurant. Elle a précisé que sa belle-sœur occupait normalement une étudiante pour faire la plonge, mais que celle-ci ne venait que le week-end. Elle a, également, présenté le SMS reçu de sa belle-sœur, lui demandant de la remplacer au pied levé. Madame MXXXX CXXXXXXXX DXXXXXX a, en outre déclaré qu'elle ne recevrait pas de rémunération pour ses prestations car il s'agissait d'un service entre belles-sœurs. Madame MXXXX CXXXXXXXX DXXXXXX a indiqué bénéficier d'une pension de survie.

Des vérifications opérées pendant le contrôle dans les bases de données, il est apparu que l'occupation de Madame MXXXX CXXXXXXXX DXXXXXX n'avait pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS.

Avisée de la situation par téléphone à 21h16, Madame le Substitut de l'Auditeur du travail Aline SALESSE, a indiqué que si la preuve d'une régularisation DIMONA pour Madame Mxxxx Cxxxxxxxx Dxxxxxx , ainsi que la preuve de l'existence d'une assurance accidents de travail n'étaient pas présentées pour le 29/10/2018 à 11h45 au plus tard, des scellés judiciaires seraient apposés sur le restaurant.

Le lendemain matin du contrôle à 9h06, la SRL MOREKA a effectué une déclaration DIMONA « extra » pour Madame Mxxxx Cxxxxxxxx Dxxxxxx pour la soirée du 18/10/2018 de 18 heures à 22 heures.

Le 23/10/2018, Monsieur Michaël FOUREZ, inspecteur social auprès du bureau de chômage de Charleroi, a dressé procès-verbal à charge de Madame Gxxxxxxxx Sxxxxxxxx , de Monsieur Rxxxxxx Mxxxxxxxxxx et de la SRL MOREKA, en qualité de civilement responsable pour :

- ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 05/11/2002, instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique, dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où la travailleuse Mxxxx Cxxxxxxxx Dxxxxxx avait débuté ses prestations et avoir ainsi contrevenu aux articles 4 et 8 de cette disposition ;
- ne pas avoir affiché dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté, les horaires de travail des travailleurs à temps partiel Bxxxx Sxxxxxx et François FXXXXXXX DXXXXXX , avant le commencement de la journée de travail et avoir contrevenu ainsi à l'article 159, alinéa 2 de la loi-programme du 22/12/1989.

Le 23/05/2019, l'Auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, a notifié au SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, direction des amendes administratives, qu'il renonçait à intenter des poursuites pénales.

Le 03/07/2019, le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a invité la SRL MOREKA à présenter ses moyens de défense, par pli recommandé. Le pli a été retourné avec la mention « non réclamé ».

Suite à un nouvel envoi par pli simple de cette convocation intervenu le 26/07/2019, Maître Audrey DEVERGNIES, conseil de la SRL MOREKA a présenté les moyens de défense de sa cliente, par mail du 31/07/2019.

Il semble également que la gérante ait pu présenter des moyens de défense oralement, à une date non précisée.

Par décision prise le 05/12/2019, une amende administrative d'un montant de 2.000€ a été infligée à la SRL MOREKA pour ces infractions.

Cette décision a été notifiée par courrier recommandé déposé à la poste le 05/12/2019 et présenté au siège social de la SRL MOREKA le 06/12/2019. En raison de l'absence de mandataire habilité à réceptionner le pli, un avis de passage a été déposé. Dès lors que les gérants de la SRL MOREKA ne se sont pas présentés au bureau de poste de xxxxx, xxxxx, pour récupérer le courrier recommandé adressé à la SRL MOREKA, ce courrier a été retourné le 22/12/2019, à son expéditeur, avec la mention « non réclamé ».

Le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a, à nouveau, adressé sa décision par courrier simple le 08/01/2020, à la SRL MOREKA.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 09/04/2020, la SRL MOREKA a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement prononcé le 14/10/2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a déclaré le recours irrecevable pour tardiveté.

La SRL MOREKA interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

La SRL MOREKA fait grief au jugement dont appel d'avoir conclu à l'irrecevabilité de sa requête introductive d'instance.

Elle indique que la décision n'a été portée à sa connaissance que par courrier simple daté du 08/01/2020 de telle sorte qu'elle a eu la connaissance légitime que son droit de recours commençait à courir à partir de la prise de connaissance effective de la décision, soit le 08/01/2020.

En tout état de cause, souligne la SRL MOREKA, elle est en droit de se prévaloir de la force majeure dès lors que son conseil a contracté le COVID-19 à cette époque, situation qui a suspendu le délai de recours jusqu'au 17/04/2020.

Abordant le fond du litige, elle relève, en ce qui concerne l'infraction A, qu'il s'agit d'un cas tout-à-fait isolé dès lors qu'elle n'a jamais commis d'infraction par le passé.

S'agissant de l'infraction B, la SRL MOREKA indique que Madame GXXXXXXX SXXXXXXX s'était gravement blessée au coccyx avant de prendre son service de telle sorte qu'elle a été contrainte de devoir recourir aux services de sa belle-sœur, Madame MXXXX CXXXXXXX DXXXXX, dans l'urgence.

Elle ajoute que s'occupant seule des tâches administratives, elle n'a pas été en mesure d'effectuer la déclaration DIMONA avant l'entrée en service de cette dernière ayant, toutefois, régularisé la situation dès qu'elle a été en mesure de le faire.

La SRL MOREKA conteste l'existence d'un contrat de travail entre les parties à défaut de réunion des éléments constitutifs de celui-ci.

Elle expose, également, que l'ONSS a annulé sa décision du 04/04/2019 aux termes de laquelle il lui avait été réclamé une somme de 2.743,57€, à titre de cotisation de solidarité, pour les mêmes faits.

La SRL MOREKA sollicite, à titre principal, que la « *décision prise le 08/01/2020* » (en réalité, il s'agit de celle du 05/12/2019) soit annulée ou, à titre subsidiaire, qu'un sursis total lui soit octroyé.

S'il ne pouvait être fait droit à sa demande, elle postule que le montant de l'indemnité de procédure soit limité au montant minimum d'une demande non évaluable en argent pour les deux instances, soit 105€ par instance.

POSITION DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Il déclare s'opposer à la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimum à défaut de preuves attestant des difficultés financières subies par la SRL MOREKA.

DISCUSSION – EN DROIT

- I. **Quant au fondement de la requête d'appel**
- I. **1. Quant à la qualification du délai de recours**

L'article 3 de la loi du 02/06/2010 contenant des dispositions de droit pénal social prévoit que :
« *le contrevenant qui conteste la décision de l'administration compétente visée à l'article 84 du Code pénal social introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal du travail, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision* ».

Ainsi que l'a relevé, à juste titre, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, se ralliant sur ce point, aux conclusions particulièrement circonstanciées du SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, il convient de distinguer trois types de délais :

- 1° les délais de prescription ;

2° les délais préfix ou de forclusion qui concernent le droit d'action et précèdent l'intentement du procès ;

3° les délais de procédure qui courent dans le procès, à partir de l'acte introductif d'instance (V. VASSEUR, « Délais préfix, délais de prescription et délais de procédure », R.T.D.C. 1950, pages 439 et suivantes ; G. DE LEVAL, « Eléments de procédure civile », 2^{ème} édition, Larcier 2005, page 62, n°41).

En droit civil, deux catégories de délais préfix peuvent être identifiés si on tient compte de la nature de l'acte qui doit être posé à peine de déchéance, avant l'écoulement d'un certain laps de temps :

- les délais prescrits pour accomplir une formalité ou exercer une faculté ;
- les délais prescrits pour introduire une demande en justice (M.P. NOËL, « Les délais préfix », in « La prescription extinctive. Etudes de droit comparé », Bruylant, 2010, pages 141 à 151, n° 14 à 17).

La forclusion résultant de l'écoulement d'un délai préfix constitue un obstacle définitif à l'accomplissement de l'acte ou à l'exercice de l'action. La forclusion constitue, dès lors, une fin de non-recevoir et entraîne l'irrecevabilité de l'action ou de l'acte (A. DECROES, « Les délais préfix (ou de forclusion) », J.T. 2007, page 873, n°10).

Il n'est pas contesté ni contestable que le délai prévu à l'article 3 de la loi du 02/06/2010 contenant des dispositions de droit pénal social constitue un délai préfix ou de forclusion, le législateur l'ayant même qualifié comme tel, ce qui signifie qu'à l'inverse du délai de prescription, il n'est susceptible ni de prorogation, ni de suspension et pas davantage d'interruption (Cass., 13/05/2022, Pas. I, p. 1143).

I. 2. Quant au point de départ du délai de recours.

S'agissant d'une décision administrative, la date à prendre en considération est celle à laquelle une copie ou une expédition de l'acte est remise au destinataire ou si la notification est faite par voie postale, le jour où le pli est présenté à son domicile, peu importe qu'il l'accepte, qu'il le refuse, ou qu'un avis l'informant de son existence soit déposé dans sa boîte aux lettres, même s'il n'en prend effectivement connaissance que plus tard, ou pas du tout (M. LEROY, « Contentieux administratif », 3^{ème} édition, Bruylant 2004, p. 514).

Selon la Cour de cassation, la notification qui fait courir le délai de recours devant le tribunal du travail est réalisée au moment où la lettre recommandée à la poste est présentée à l'adresse utile, la lettre fût-elle présentée en vain et non retirée. L'envoi d'un second pli non recommandé ne fait pas courir un nouveau délai de recours (Cass., 16/09/1991, Pas., 1992, I, p. 45 ; Cass., 29/06/1984, Pas., 1984, I, p. 623 ; Cass., 24/01/1986, Pas., 1986, I, p. 329).

Comme le souligne à juste titre le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE se fondant, à cet effet, sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et sur la doctrine administrative, « *en matière administrative comme pour les délais judiciaires, lorsque le destinataire d'un pli recommandé n'est pas présent à son domicile, il y a lieu d'appliquer la régime admis pour ce type d'envoi et de considérer qu'un envoi recommandé à la poste n'est reçu que lorsque le pli a été présenté au domicile du destinataire et lui a été remis ou, en son absence, qu'un avis a été déposé l'informant de la présentation de l'envoi et de la possibilité de le retirer à la poste* » (voyez en ce sens : F. MAUSSION et D. LEONARD, « La computation des délais dans les recours administratifs en matière de droit de l'urbanisme et de l'environnement », Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 961 à 977).

En juger autrement reviendrait, en effet, à permettre au destinataire d'une notification de fixer lui-même, par le choix de la date à laquelle il retire le pli qui lui est adressé, la date d'effet d'une notification, voire de la priver de tout effet en s'abstenant purement et simplement de retirer le pli en question.

Il est à noter, comme le souligne judicieusement Monsieur l'Avocat général, que la Cour d'arbitrage devenue constitutionnelle qui a revu sa jurisprudence traditionnelle en matière de prise de cours des délais de recours, depuis son arrêt du 17/12/2003 (C.A. 17/12/2003, J.T. 2004, page 45, observations de JF VANDROGHENBROECK) a précisé ce qui suit :

« B.5. Il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties.

Toutefois le choix de la date d'expédition du pli judiciaire comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commencent à courir à partir du moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu du pli.

B.6. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire de la notification a pu en avoir connaissance, c'est-à-dire à la date, aisément vérifiable, où le pli a été présenté à son domicile, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste ».

Cette position a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle (C.C. 01/03/2006, arrêt n°34/2006 ; C.C. 15/03/2006, arrêt n°43/2006 ; C.C. 19/12/2007, arrêt n°162/2007).

En l'espèce, la décision litigieuse datée du 05/12/2019 a été adressée par pli recommandé avec accusé de réception par le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE. Le pli a été présenté à son destinataire le 06/12/2019 mais n'a pas été réclamé au bureau de poste dans le délai requis. Il est retourné à son expéditeur en date du 22/12/2019, ainsi qu'il ressort de l'avis de passage établi par les services de la poste.

La décision du 05/12/2019 a été renvoyée à la SRL MOREKA, par un courrier simple, le 08/01/2020.

Il résulte de ce qui précède que le délai de trois mois imparti pour introduire le recours a pris cours le 07/12/2019, soit le lendemain du jour de la présentation du pli au siège social de la SRL MOREKA et du dépôt de l'avis de la poste, dans la boîte aux lettres, l'informant de son existence.

L'envoi d'un second pli non recommandé n'a pu faire courir un nouveau délai de recours.

L'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 14/05/2007 évoqué par la SRL MOREKA, portant sur une notification d'un arrêt effectué par le greffe, en application de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, ne peut être transposé au cas d'espèce (Cass., 14/05/2007, Pas., I, p. 909).

En effet, la première notification, certes régulière, avait été effectuée dans le cas soumis à la Cour de cassation à une adresse où son destinataire n'était plus domicilié.

Or tel n'est le cas en l'espèce.

La notification a bien été effectuée le 06/12/2019 à l'adresse où son destinataire était effectivement domicilié.

Comme le mentionne l'envoi du second pli non recommandé du 08/01/2020, la lettre recommandée n'a pu être délivrée par B Post, parce qu'il n'y avait pas de mandataire désigné. Elle n'a pas non plus été retirée dans le délai requis.

Ce second envoi n'a pu, ainsi, manifestement inspirer à la SRL MOREKA la conviction légitime que seul le nouvel envoi pouvait faire courir un nouveau délai.

I. **3. Quant à la computation du délai de recours et à la prolongation éventuelle de ce délai pour cause de force majeure**

A l'instar de Monsieur l'Avocat Général et ses pertinentes réflexions, la cour de céans relève que la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la computation des délais de forclusion, plus particulièrement sur le fait de savoir si les règles du Code judiciaire et, notamment, l'article 53, alinéa 2 du Code judiciaire, lui sont applicables.

Pour A. DECROES, le délai préfix se calcule de la même manière que le délai de prescription, soit selon les dispositions des articles 2260 et 2261 du Code civil. Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il ne peut en principe être reporté au plus prochain jour ouvrable (A. DECROES, « Les délais préfix (ou de forclusion) », op. cit. p. 873, n°13, citant Cass. 08/04/1994, Pas. 1994, I, p. 346).

Pour M.P. NOËL, plusieurs arguments peuvent être invoqués en faveur de l'application des articles 48 et suivants du Code judiciaire au délai préfix, à savoir un argument de texte, de bon sens et de respect de la volonté de celui qui a créé le délai préfix. Elle relève que dans le passé, la Cour de cassation s'était prononcée à plusieurs reprises en faveur de l'applicabilité au délai préfix, des articles 48 et suivants du Code judiciaire, avant de se montrer plus hésitante (M.P. NOËL, « Les délais préfix », op. cit. pp. 163 à 167, n°35).

Le délai préfix n'est pas susceptible d'être prolongé ni par une cause de suspension, ni par un acte interruptif, sauf exceptions légales ou tempéraments jurisprudentiels et doctrinaux inapplicables en l'espèce.

Bien que le cours des délais préfix ne puisse en principe pas être suspendu ou interrompu, la jurisprudence et la doctrine majoritaire reconnaissent au juge le pouvoir de proroger les délais préfix pendant le temps nécessaire pour exercer un droit ou accomplir une formalité, lorsqu'un événement de force majeure a empêché le titulaire du droit d'agir dans le délai légal (M.P. NOËL, « Les délais préfix », op. cit. pp. 155 à 162, n°24 à 33 ; A. CROES, « Les délais préfix (ou de forclusion) », op. cit. p. 873 n°12).

La Cour de cassation a, ainsi, notamment admis que le délai d'un mois dans lequel le recours contre un organisme assureur d'assurance maladie invalidité devait être introduit, pouvait être prorogé s'il était établi qu'un cas de force majeure avait empêché son respect (Cass., 24/09/1979, Pas., 1980, I, p. 109).

La force majeure ne peut cependant résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu prévoir ni conjurer (Cass., 26/04/1989, Pas., I, p. 899 ; Cass., 09/10/1989, Pas., 1987, I, p. 153).

Même si elles présentent des similitudes, la prorogation d'un délai prescrit à peine de déchéance ne doit pas être confondue avec la suspension de son cours. En effet, lorsque la force majeure empêche d'agir dans le délai préfix, ce délai n'est pas prolongé par toute la durée de l'empêchement : il n'est pas suspendu. Il est prolongé le temps nécessaire pour permettre à l'intéressé d'agir. Dès que la force majeure disparaît, le bénéficiaire de la prorogation est tenu d'agir (M.P. NOËL, « Les délais préfix », op. cit. p. 161, n°33).

En l'espèce, s'il est fait application des règles du Code civil, le dernier jour utile pour introduire le recours était le samedi 07/03/2020 à minuit, puisque l'on calcule les délais de quantième à quantième (M. MARCHANDISE, « Traité de droit civil belge », Tome VI, « La prescription. Principes généraux et prescription libératoire », Bruylant 2014, pp. 110 à 112, n°67).

S'il est fait application en revanche, des règles du Code judiciaire, le dernier jour utile pour introduire le recours était le vendredi 06/03/2020 à minuit, puisque selon l'article 54 du Code judiciaire, le délai établi en mois se compte de quantième à veille de quantième.

En tout état de cause, que l'on retienne le 07/03/2020 ou le 06/03/2020, le recours introduit le 09/04/2020 est manifestement irrecevable.

Par ailleurs, il est évident que la circonstance selon laquelle le conseil de la SRL MOREKA, Maître DEVERGNIES ait contracté le COVID-19 à une date non précisée et pour une période non déterminée, ne peut prolonger le délai de recours jusqu'au 09/04/2020.

Il convient de rappeler, en outre, que selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal n°2 du 09/04/2020, concernant la prorogation des délais de prescription et des autres délais pour ester en justice, ainsi que la prolongation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, seuls les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expiraient à partir de la date de la publication de l'arrêté royal, soit le 09/04/2020 jusqu'au 03/05/2020, étaient prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période prolongée le cas échéant, quod non en l'espèce.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance pour tardiveté et, partant, de confirmer le jugement dont appel.

II. Quant aux dépens

La contestation d'une amende administrative constitue une demande non évaluable en argent dès lors que l'objet du litige porte sur l'annulation de l'amende administrative.

Partant, il convient de condamner la SRL MOREKA à une indemnité de procédure fixée à son montant de base pour les litiges non évaluable en argent, soit 3.120€ (1.440€ + 1.680€).

La SRL MOREKA sollicite la réduction de l'indemnité de procédure à son montant de base dans la mesure où, faisant partie du secteur HORECA, elle serait « en grande souffrance en raison de la crise sanitaire ».

Force est, toutefois, de constater qu'elle ne prouve pas ses allégations au moyen de documents comptables probants de telle sorte qu'il ne saurait être fait droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général P. LECUIVRE ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la SRL MOREKA aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 1.680€ étant l'indemnité de procédure de base pour les litiges non évaluable en argent ;

Délaisse à la SRL MOREKA sa contribution de 20€ au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

| , président de chambre,
| , conseiller social au titre d'employeur,
| , conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent messieurs les conseillers sociaux et par :

| , président de chambre,

Assisté de :

| , greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

| et prononcé en langue française, à l'audience publique du 20 janvier 2023 par , président, avec l'assistance de , greffier.

Le greffier,

Le président,